

Mères en prison

«Ce que je trouve le plus difficile, comme mère en prison, c'est de ne pas pouvoir m'occuper de mes enfants. On peut leur écrire, et parfois leur parler au téléphone. Mais on ne peut pas prendre de décisions en ce qui les concerne; nous sommes dépossédées de cette fonction. Vous n'êtes plus une mère quand vous êtes en prison¹».

- Les services d'aide juridique et de défense de droits destinés à aider les femmes sont insuffisants en matière de droit de la famille et de soutien à l'enfance.
- Chez les femmes emprisonnées au Canada, particulièrement en Colombie-Britannique, on observe une tendance à appréhender et incarcérer des jeunes femmes (surtout celles âgées de 30 à 24 ans) pour des peines provinciales plus courtes. Beaucoup d'entre elles ont de jeunes enfants de qui elles seront séparées pendant leur détention².
- En 2004, 32 % des mères seules étaient sans emploi³.
- En 2003, 38 % des familles dirigées par une mère seule avaient des revenus inférieurs au seuil de faible revenu, par comparaison à 13 % des familles dirigées par un père seul, et 7 % des familles biparentales non âgées ayant des enfants⁴.
- Dans notre société, il est courant de voir une femme qualifiée de «mauvaise» mère parce qu'elle est incarcérée. Mais si une mère commet un crime et qu'elle ne va pas en prison, elle ne sera pas stigmatisée et pathologisée. L'accent mis sur les pathologies et l'étiquette de «mauvaise mère» accolée aux femmes criminalisées détournent l'attention du manque de pouvoir social et économique des mères dans la société et des véritables raisons pour lesquelles elles commettent des crimes⁵.

¹ Baunach, Phyllis Jo. *Mothers in Prison*. New Jersey: Transaction Books, 1985. p. 6.

² Vis-Dunbar, Megan. *Child Apprehensions in BC Correctional Facilities*. En ligne au http://www.bccla.org/positions/children/08Child_Apprehensions.pdf.

³ Statistique Canada. *La fête des Mères ... en chiffres*. En ligne au http://www42.statcan.gc.ca/smr08/smr08_047-fra.htm

⁴ *Ibid.*

⁵ Service correctionnel Canada. *Comprendre la violence exercée par les femmes: Un examen de la documentation*. En ligne au <http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/fsw/fsw23/toce-fra.shtml>

- Avant la criminalisation et l’incarcération de leurs mères, les enfants vivaient le plus souvent avec elles et la plupart des enfants souhaitent également vivre avec leur mère après sa libération⁶.
- Pendant leur incarcération, la majorité des femmes tentent de conserver la garde de leurs enfants et d’éviter l’implication des services sociaux par crainte de voir l’État placer leurs enfants en tutelle de manière permanente.
- Les femmes et leurs enfants maintiennent leurs relations de toutes les manières possibles: des lettres, des appels téléphoniques, des visites, etc.⁷
- Les conditions de logement des enfants dont les mères sont incarcérées varient; environ 60 % vivent avec leurs grands-parents (habituellement maternels), 17 % vivent avec d’autres membres de la famille et 25 % vivent à l’extérieur de leur famille (dans des foyers d’accueil, par exemple)⁸.
- Près de 90 % des enfants dont le père est en prison continuent à vivre avec leur mère⁹.

Le cas de Hugo

- En Afrique du Sud, la Constitution prend en compte et protège l’individualité des citoyennes et citoyens en reconnaissant que: «L’égalité ne devrait pas être confondue avec l’uniformité; de fait, l’uniformité peut s’avérer l’ennemie de l’égalité. [L’égalité] ne présuppose pas l’élimination ou la suppression de la différence»¹⁰. [traduction] La Constitution souligne qu’aucune raison ne justifie une discrimination injuste, notamment (mais sans s’y limiter) le sexe, l’âge, la race et la sexualité¹¹.
- Cette perspective équitable et juste sur la société s’applique également à l’incarcération de celles et ceux qui contreviennent à la loi. En Afrique du sud, les personnes qui étaient ou devaient être incarcérées au 10 mai 1994 pouvaient obtenir une réduction de peine si elles ou ils 1) avaient moins de 18 ans, 2) étaient mères d’enfants mineurs de moins de 12 ans, et 3) vivaient avec des incapacités. Cette disposition s’appliquait à toutes et tous sauf aux personnes purgeant des peines pour meurtre, homicide coupable, vol avec circonstances aggravantes, voies de fait avec intention d’infliger des blessures graves, agression d’enfants,

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ Simmons, Charlene Wear. *Children of Incarcerated Parents*. Sacramento, CA: California Research Bureau, 2000.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ National Coalition for Gay and Lesbian Equality & Another v Minister of Justice and Others, 1999. Cité dans *Chapter 9 The Constitutional Dimensions of Affirmative Action in SA*. En ligne au <http://uir.unisa.ac.za/bitstream/10500/2012/8/10chapter9.pdf>

¹¹ *Ibid.*

viol et autres infractions sexuelles et commerce ou culture de substances entraînant une dépendance¹².

- Hugo a demandé une réduction de peine en plaidant que, même s'il était un père, il était un parent seul avec un enfant de moins de 12 ans. Sa conjointe étant décédée lors de la naissance, c'est son père qui est responsable de l'enfant. Cette cause s'attaque à l'hypothèse généralement acceptée que la place des mères est à la maison et que ce sont elles qui s'acquittent de la plupart des soins aux enfants. Cette conception des femmes a été un élément important de leurs luttes pour l'égalité dans la population active et contre les rôles traditionnels que leur assignent les sociétés¹³.
- Dans le cas de Hugo, la décision finale a conclu à une discrimination, mais la loi a continué de ne s'appliquer qu'aux mères, à moins qu'un homme ne réussisse à prouver que l'intérêt de l'enfant exige qu'on le remette en liberté¹⁴.

Étude de cas: Établissement Grand Valley pour femmes

- En septembre 2005, une inspection a eu lieu à l'établissement Grand Valley pour femmes, dirigée par l'inspectrice en chef des prisons en Angleterre et au pays de Galles¹⁵.
- Un des sujets abordés pendant l'inspection concernait les mères et les enfants dans l'établissement. Durant ses sept années d'opération, 13 enfants y ont vécu avec leur mère¹⁶.
- Un enfant se voyait octroyer un lit de camp avec matelas et articles de literie, ainsi que des chaises appropriées à son âge. La mère avait accès à des vêtements pour enfants, mais devait fournir elle-même tout les autres articles nécessaires. Cela signifie que la mère devait compter sur des membres de sa famille (lorsque cette solution était possible) pour se procurer aliments, vêtements et tout article supplémentaire¹⁷.
- Les mères et les enfants étaient logés dans un des édifices résidentiels normaux qui sont dotés de chambres plus grandes. Toutefois, ces chambres n'étaient pas décorées en fonction des enfants, sauf pour un mobile au-dessus du lit et des affiches sur un babillard¹⁸.

¹² *Ibid.*

¹³ *The President of the Republic of South Africa and the Minister of Correctional Services v. John Phillip Peter Hugo*. En ligne au <http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/1997/4.pdf>

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Her Majesty's Inspectorate of Prisons. *Grand Valley Institution for Women*. En ligne au http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/fsw/wos25_GrandValley/GrandValley_e.pdf, p. 5.

¹⁶ *Ibid.*, p. 26.

¹⁷ *Ibid.*, p. 27.

¹⁸ *Ibid.*, p.26.

- Les enfants n’avaient pas accès à une salle de bain distincte¹⁹.
- Le rapport de l’inspection a recommandé que l’on octroie aux femmes s’occupant de leurs enfants en prison les mêmes prestations gouvernementales qu’elles recevraient si elles élevaient leurs enfants dans la communauté. Il a également recommandé d’offrir en prison des services de garde conformes aux normes de la société²⁰.
 - Le 15 février 2008, le ministre de la Sécurité publique Stockwell Day, cité dans le *Globe and Mail*, se disait préoccupé par «le message que l’on envoie aux auteurs de crimes graves en leur permettant de conserver la garde d’un enfant pendant leur incarcération»²¹. Plusieurs mois plus tard, le ministre annonçait que le Programme mère-enfant excluait les mères reconnues coupables de «crimes graves», sans exiger que la nature ou le contexte de leur condamnation soit lié à leurs capacités parentales. Il a également indiqué que les femmes qui ne permettraient pas que l’on fouille leurs enfants ne seraient pas autorisées à participer au Programme mère-enfant²².

Types de contacts mère-enfant dans le cadre du programme

- Avant les modifications apportées par le ministre, le programme mère-enfant visait à établir et maintenir le lien entre la mère et l’enfant, et à atténuer les effets de la séparation sur l’adaptation et le fonctionnement social de la mère et de son enfant. Le programme offrait trois types de contacts:
 - 1. Cohabitation à temps plein – de 0 à 5 ans, si cela était dans son meilleur intérêt, l’enfant pouvait résider à temps plein avec sa mère dans l’établissement.
 - 2. Cohabitation à temps partiel ou résidence occasionnelle – si cela était dans son meilleur intérêt, l’enfant pouvait rendre visite à sa mère pendant certaines fins de semaines ou certains congés.
 - 3. Visites régulières: si cela était dans son meilleur intérêt, l’enfant pouvait visiter sa mère dans l’aire de visite de l’établissement – à la condition qu’une personne soit disponible pour y conduire l’enfant et disposée à assister aux visites. Dans ce cas, la mère pouvait maintenir une relation régulière avec son enfant²³.

¹⁹ *Ibid.*, p. 26.

²⁰ *Ibid.* p. 28.

²¹ *Globe and Mail. Canada: Bringing up a Baby while Behind Bars.* En ligne au <http://www.theglobeandmail.com/news/national/article21651.ece>

²² Leclerc, Melisa. *Le ministre Day resserre les règles régissant le Programme mère enfant afin d’assurer la protection des enfants.* Ottawa: Sécurité publique Canada, 2008.

²³ Labrecque, Rachel. *Étude sur le programme mère-enfant.* Service correctionnel Canada, 1995. En ligne au <http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/fsw/fsw24/toce-fra.shtml>

Impact de l’incarcération sur les familles

- Le plus souvent, ce sont les mères qui sont les principales pourvoyeuses de soins aux enfants. Dans presque toutes les cultures, il est admis que les mères sont le parent le plus nourricier, bienveillant et impliqué dans la vie d’un enfant²⁴.
- Le soutien parental est primordial de l’âge de neuf ans jusqu’à l’adolescence, alors que l’enfant doit faire face à la pression du groupe vers la conformité, l’école, les amitiés et la puberté²⁵.
- Soixante-six pour cent des femmes incarcérées ont des enfants, et seulement 5 % des enfants demeurent dans leur foyer d’origine pendant l’incarcération de leur mère²⁶.
- En Angleterre, une étude a montré que la durée moyenne d’une peine est de 42 jours pour une femme; même si cela peut sembler relativement court, durant cette période, la plupart des femmes perdent leur logement et trop souvent, la garde et le contact avec leurs enfants²⁷.
- En plus de la séparation d’avec leurs parents, les enfants des mères incarcérées sont plus susceptibles de vivre une extrême pauvreté, et sont également plus susceptibles d’être témoins ou victimes de violence²⁸.
- À Moncton, au Nouveau-Brunswick, une initiative a tenté de prévenir la délinquance des enfants par le biais de services de soutien à domicile, de formation sociale et de programmes et groupes d’aide aux parents pour les familles ayant des enfants âgés de 5 à 12 ans. Les résultats ont été positifs, malgré un soutien financier insuffisant pour répondre à tous les besoins des enfants et de leurs parents²⁹.
- La Théorie de l’attachement prône que lorsqu’un enfant est maltraité, le fait de pouvoir se tourner vers une figure d’attachement sécuritaire peut avoir un effet modérateur et protecteur. L’attachement le plus naturel est celui qui existe entre un enfant et sa mère. Les enfants dont la mère est disponible pour créer des attachements sécuritaires ont une meilleure autoefficacité, acquièrent de meilleurs modèles internes de fonctionnement et processus

²⁴ Bartol, C.R. & A.M. Bartol. *Criminal Behavior*, 8 ed. Upper Saddle River: Pearson Education, 2008.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *The Story Behind the Lost Daughters Campaign*. The Howard, 2008, p. 4.

²⁷ *Women in prison: incarcerated in a man’s world*. London: Penal Reform International, 2008, p. 1.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*, p. 23.

cognitifs, et sont moins susceptibles de se tourner vers l'utilisation et l'abus de drogues pour faire face à leurs émotions négatives³⁰.

- Lorsqu'on prive des enfants de leur mère et qu'on la jette en prison, leurs enfants peuvent vivre des changements de résidence ou d'école, une séparation d'avec leurs frères et sœurs, des séjours en foyer d'accueil ou des périodes passées auprès de personnes faciles d'accès mais inappropriés, des sentiments de honte, d'isolement et de culpabilité, et même, des traumatismes devant l'arrestation de leur mère³¹.

Références

Baunach, Phyllis Jo. *Mothers in Prison*, New Jersey: Transaction Books, 1985.

Chapter 9 The Constitutional Dimensions of Affirmative Action in SA. En ligne au <http://uir.unisa.ac.za/bitstream/10500/2012/8/10chapter9.pdf>

Cunningham, Alison et Linda Baker. *Invisible Victims: The Children of Women in Prison*. En ligne au http://www.lfcc.on.ca/Voices_Report-Invisible_Victims.pdf

Douglas, Heather et Tamara Walsh. *Mothers and the Child Protection System*. *International Journal of Law, Policy, and the Family*: 2009.

Globe and Mail. Canada: Bringing up a Baby while Behind Bars. En ligne au <http://www.crin.org/resources/infodetail.asp?id=16439>

Labrecque, Rachel. *Étude sur le Programme mère-enfant*. Service correctionnel Canada, 1995. En ligne au <http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/fsw/fsw24/toce-fra.shtml>

Leclerc, Melisa. *Le ministre Day resserre les règles régissant le Programme mère enfant afin d'assurer la protection des enfants*. Ottawa: Sécurité publique Canada, 2008.

National Coalition for Gay and Lesbian Equality & Another v Minister of Justice and Others, 1999, cité dans *Chapter 9 The Constitutional Dimensions of Affirmative Action in SA*. En ligne au <http://uir.unisa.ac.za/bitstream/10500/2012/8/10chapter9.pdf>

Parke, Ross et Alison Clarke-Stewart. *Effects of Incarceration on Young Children*. US Department of Health and Human Services, 2002.

³⁰ Reinert, Duane et Carla Edwards. *Child Physical and Verbal Mistreatment, Psychological Symptoms, and Substance Use: Sex Differences and the Moderating Role of Attachment*. Maryville: Journal of Family Violence, 2000, p. 589.

³¹ Cunningham, Alison et Linda Baker. *Invisible Victims: The Children of Women in Prison*. En ligne au http://www.lfcc.on.ca/Voices_Report-Invisible_Victims.pdf, p. 2.

Reinert, Duane et Carla Edwards. *Child Physical and Verbal Mistreatment, Psychological Symptoms, and Substance Use: Sex Differences and the Moderating Role of Attachment*. Maryville: Journal of Family Violence, 2009.

Service correctionnel Canada. *Comprendre la violence exercée par les femmes: Un examen de la documentation*. En ligne au <http://www.csc-scc.gc.ca/text/prgrm/fsw/fsw23/toce-fra.shtml>

Shields, Elizabeth Mary. *Mothers in Prison: An Examination of Familial Ideology and Social Contact in the Burnaby Correctional Centre for Women*. Colombie-Britannique: Université Simon Fraser, 1990.

Simmons, Charlene Wear. *Children of Incarcerated Parents*. Sacramento, CA: California Research Bureau, 2000.

Statistique Canada. *La fête des Mères ... en chiffres*. En ligne au http://www42.statcan.gc.ca/smr08/smr08_047-fra.htm

The President of the Republic of South Africa and the Minister of Correctional Services v John Phillip Peter Hugo. En ligne au <http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/1997/4.pdf>

Vis-Dunbar, Megan. *Child Apprehensions in BC Correctional Facilities*. En ligne au http://www.bccla.org/positions/children/08Child_Apprehensions.pdf